

Règlement de l'Interprofession du Lait

**Catalogue de mesures pour
stabiliser le marché du lait**

24 novembre 2010

Catalogue de mesures pour stabiliser le marché du lait

1. Répartition du lait commercialisé¹ dans les segments A, B et C

Dans les contrats d'achat de lait, les quantités de lait doivent être mentionnées selon la segmentation suivante:

Segment	Utilisation du lait
Segment A	<ul style="list-style-type: none">- Produits laitiers destinés au marché indigène bénéficiant d'une protection à la frontière.- Produits laitiers bénéficiant d'une compensation du prix de la matière première (loi chocolatière, supplément pour le lait transformé en fromage, solution sectorielle).
Segment B	<ul style="list-style-type: none">- Produits laitiers, sans protection à la frontière ou sans compensation du prix de la matière première, destinés au marché indigène et à l'exportation vers l'UE.- Lait transformé en fromage destiné à des projets particuliers (Exportation/défense contre les importations).
Segment C	<ul style="list-style-type: none">- Produits laitiers ne bénéficiant d'aucune subvention (compensation du prix de la matière première, supplément pour le lait transformé en fromage, subvention pour le lait d'ensilage) destinés exclusivement à l'exportation en dehors de l'UE. Tous ces composants du lait doivent être exportés.

Commentaire sur la quantité de lait dans le segment A en 2009:

En 2009, la quantité totale de lait dans le segment A s'est élevée à environ 3 070 000 tonnes. Cette quantité résulte de la quantité annuelle totale de 3 415 352 tonnes moins les produits laitiers exportés (1 267 400 tonnes d'EL) plus les quantités de fromage exportées (656 000 tonnes d'EL) et les produits tombant sous la loi chocolatière (environ 270 000 tonnes d'EL).

2. Valeurs de référence pour les prix

Les prix indicatifs² suivants sont régulièrement fixés pour les différents segments:

¹ Ordonnance sur la terminologie agricole / article 28: Lait commercialisé

Par lait commercialisé, on entend le lait qui:

- quitte l'exploitation ou l'exploitation d'estivage pour être consommé à l'état frais, transformé ou utilisé comme aliment pour animaux;
- est transformé dans l'exploitation ou dans l'exploitation d'estivage en produits qui ne sont pas destinés à la consommation propre du producteur.

² Loi sur l'agriculture / article 8a: Prix indicatifs

¹ Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.

² Les prix indicatifs doivent être modulés selon des niveaux de qualité.

³ Ils ne peuvent être imposés aux entreprises.

⁴ Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs pour les prix à la consommation.

2.1 Prix indicatif pour le segment A

Le prix indicatif fixé et publié jusqu'à présent reste valable pour le lait du segment A. Il est fixé chaque trimestre par le comité de l'IP Lait.

Validité du prix indicatif

- Le prix indicatif vaut pour le lait du segment A contenant 4% de graisse et 3.3% de protéines.
- Le prix indicatif est un prix franco rampe du transformateur sans TVA.
- Le prix indicatif constitue un prix de base. Les suppléments/déductions (saisonnalité, quantités chargées, teneur, etc.) ne sont pas compris dans ce prix.
- Le prix indicatif devrait être atteint en moyenne.
- Une segmentation supplémentaire au sein du « lait A » n'est pas admissible.

Bases du prix indicatif

Le prix indicatif est fixé sur la base des trois éléments suivants:

- a) Indice du prix du lait de centrale: Evolution de l'indice rétrospectif du prix du lait de centrale. L'indice de prix reflète l'évolution des prix des produits de laiterie et des prix du lait dans les pays voisins. Il est calculé par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et couvre plus de 95% de la quantité de lait de centrale transformée.
- b) Indice des prix d'achat des moyens de production: Evolution de l'indice rétrospectif des prix d'achat des moyens de production agricole. Cet indice est calculé et publié par la division Statistiques de l'Union suisse des paysans (USP) sur mandat de la Confédération.
- c) Estimation prospective du marché: Estimation du marché réalisée par le comité de l'IP Lait pour la période de validité du prix de référence.

2.2 Prix indicatif pour le segment B

Le prix seuil fait fonction de prix indicatif pour le segment B. Ce prix est fixé sur la base de la valeur de la matière première d'un kg de lait transformé en poudre de lait écrémé pour l'exportation sur le marché mondial et en beurre pour le marché indigène. Des corrections de prix sont possibles en cas d'exportation de produits laitiers du segment B contenant de la graisse. Le prix seuil est calculé et publié mensuellement par la gérance de l'IP Lait.

Seul le lait d'ensilage peut être transformé en fromage pour lutter contre les importations et pour des projets d'exportation. Le lait de non-ensilage ne peut pas être utilisé comme lait B. Le prix du lait B transformé en fromage ne doit pas être inférieur au prix du lait LTO après déduction du supplément pour le lait transformé en fromage et après correction du taux de change, des teneurs et de la vente Rampe – au départ ferme (<http://www.milkprices.nl/>).

2.3 Prix indicatif du segment C

Le prix garanti fait fonction de prix indicatif pour le segment C. Ce prix est fixé sur la base de la valeur de la matière première d'un kg de lait transformé en poudre de lait entier, poudre de lait écrémé et en beurre pour l'exportation sur le marché mondial. Il est calculé et publié mensuellement par la gérance de l'IP Lait.

3. Quantité minimale dans le segment A

Au moins 60 % de la quantité de lait totale de chaque OP et OPU se situent dans le segment A.

4. Réglementation quantité C

La livraison du lait C est facultative pour le producteur de lait.

5. Transparence sur la transformation des quantités de lait des segments spécifiques

En principe, la totale transparence entre les partenaires contractuels et les fournisseurs (transparence horizontale) doit être établie. Afin de garantir que les quantités de lait soient bien transformées selon la répartition dans les divers segments, les deux partenaires contractuels annoncent sommairement les quantités totales des segments A, B et C à l'échelle nationale à la gérance de l'IP Lait. Les quantités annoncées pour les différents segments sont considérées comme information confidentielle et ne peuvent être communiquées que comme sommes totales nationales. Si les acteurs du marché constatent des irrégularités au niveau des quantités annoncées, ils peuvent s'adresser à la gérance pour procéder à une médiation confidentielle.

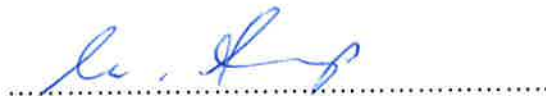
6. Entrée en vigueur

Le règlement de l'IP Lait «Catalogue de mesures pour stabiliser le marché du lait» entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Lieu/date:

Berne, 24.11.2010

Le président:



Le gérant:

